

**Chemin :**

**Code de l'énergie**

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE IER : L'ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR DE L'ENERGIE
    - ▶ TITRE II : LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS
      - ▶ Chapitre Ier : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz
        - ▶ Section 2 : Obligations assignées aux entreprises du secteur du gaz
          - ▶ Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public

**Article L121-35**

- ▶ Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel portant sur la fourniture de gaz naturel à un tarif spécial de solidarité sont compensées selon les modalités prévues de la présente sous-section.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Décret n°2008-778 du 13 août 2008 - art. 2 (V)
- Décret n°2008-778 du 13 août 2008 - art. 2 (V)
- Code de l'énergie - art. L121-36 (V)
- Code de l'énergie - art. L121-38 (V)
- Code de l'énergie - art. L121-39 (V)
- Code de l'énergie - art. L121-41 (V)

Codifié par:

- Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Anciens textes:

- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 - art. 16-2 (Ab), alinéa 1

Crée par: Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)